

ARRETE INTERDISANT L'ACCES AU BOIS BAROU DES CHIENS NON TENUS EN LAISSE

Le MAIRE de la commune de SAINT-GALMIER,

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les troubles que peut occasionner la divagation des chiens dans certains endroits destinés aux promeneurs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1

Les chiens non tenus en laisse sont formellement interdits dans le bois Barou.

ARTICLE 2

Monsieur le MAIRE de SAINT-GALMIER est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le COMMANDANT de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GALMIER, à M. le CHEF de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques municipaux, à M. le CHEF du Centre de Secours de SAINT-GALMIER.

FAIT A SAINT-GALMIER, LE 27 JUILLET 2011

POUR LE MAIRE, L'ADJOINT DELEGUE,
Henri COMBE.-